

Armes à feu en France : des discours, des faits divers... et des indices scientifiques qui démentent l'alarmisme

par Laurent Mucchielli, Lisa Miceli et Sophie Nevanen*

Après la question des affrontements entre bandes il y a quelques mois (veille d'autres élections), c'est cette semaine la question des armes à feu qui monte «à la une» de l'actualité. Les discours politiques redoublent de fermeté et de promesses, et annoncent naturellement une nouvelle loi. Certains syndicats de police se déchaînent : les armes à feu seraient de plus en plus nombreuses, et maintenant des armes de guerre ! On se souviendra que ces affirmations sont récurrentes depuis la fin de la guerre de Yougoslavie en 1995. C'était il y a presque 15 ans... Certes, quelques faits divers dramatiques tombent à point nommé et se trouvent subitement érigés en faits de société. Mais les mêmes faits divers n'existaient-ils pas il y a quelques semaines ? Et n'existeront-ils pas dans quelques semaines ?

Sur l'inconnu, on peut dire tout et son contraire. Le fichier Agrippa du ministère de l'Intérieur recense les armes à feu légalement détenues et déclarées (un peu plus de 3 millions). Mais la France est un pays de chasseurs et le syndicat des armuriers a une estimation plus de trois fois supérieure sur la base de ses ventes (voir «*Combien d'armes à feu circulent en France ?*», Le Monde, 01/10/2008). Ensuite, il y a des discours et des extrapolations. Reste que nul ne peut évidemment recenser les armes illégalement détenues et/ou entrées en France. En l'absence de tout recensement et de toute étude systématique, la seule affirmation sérieuse consiste à *reconnaître que l'on ignore le nombre et la nature des armes à feu en circulation illégale en France et s'abstenir de toute affirmation gratuite*. Du point de vue scientifique, l'on peut seulement verser deux résultats de recherche au débat :

1) Les enquêtes de victimation permettent de mesurer la part des agressions physiques commises avec armes à feu. Cette part est extrêmement réduite et elle est parfaitement stable

Deux enquêtes sont mobilisables.

D'abord l'enquête de victimation en Île-de-France réalisée par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France (IAU-IDF)⁽¹⁾ sur un échantillon régional de 10 504 personnes en 2001 et 14 808 en 2007, interrogées sur ce qu'elles ont pu subir au cours des trois années précédentes. En 2001, 0,25 % des personnes interrogées ont été victimes d'une agression *physique ou verbale* avec arme à feu (hors intrafamilial et hors agression sexuelle). En 2007, cette proportion est de 0,2 %.

Ensuite l'enquête de victimation de l'Institut national de la statistique et des études économiques, Cadre de vie et sécurité (INSEE-CVS)⁽²⁾ porte sur un échantillon national d'environ 17 000 personnes interrogées en 2007 et en 2008 sur ce qu'elles ont pu subir au cours des deux années précédentes. En 2007, 0,05 % des personnes interrogées ont été victimes d'une agression *physique* avec arme à feu (hors intrafamilial et hors agression sexuelle). Et en 2008 le chiffre est rigoureusement identique.

2) Les armes à feu tuent et l'on compte les morts chaque année. Or ceux-ci sont orientés à la baisse depuis 20 ans

Les statistiques de police ainsi que les statistiques médicales comptent chaque année les homicides qu'elles peuvent recenser. Et la tendance historique est une baisse depuis le milieu des années 1980 (Mucchielli, 2009). La statistique de police ne renseigne pas sur les morts par armes à feu. En revanche, la statistique médicale donne cette précision. Une étude a mesuré l'évolution de 1979 à 1999 et conclut ceci : «*Effectifs et taux de décès par homicide par arme à feu ont eu tendance à diminuer en vingt ans. Cette diminution a commencé au début de la décennie 90 et s'est accélérée ensuite. Ces tendances ont concerné les hommes et les femmes pour la plupart des classes d'âges observées. Cependant la diminution la plus marquée concerne les plus jeunes (moins de 25 ans)*» (Péquinot et alii., 2004, p. 78).

Conclusion

On conclura donc que l'ensemble de ces indices scientifiques accumulés ne valident pas les discours catastrophistes actuellement entendus dans le débat public.

Références :

Mucchielli L., 2009, «*L'évolution des homicides depuis les années 1970 : analyse statistique et tendance générale*», *Questions pénales*, n°4. Cette étude est disponible sur le http://www.cesdip.fr/IMG/pdf/QP_09_2008.pdf

Péquinot F., et alii., 2004, *Données sur la mortalité par arme à feu en France (1979-1999)*, Paris, CepiDc-Inserm. Cette étude est disponible sur le <http://www.cepidc.vesinet.inserm.fr/inserm/html/pdf/FeuFin.pdf>

* Chercheurs au Cesdip. L'article figure également sur le blog du groupe CLARIS : <http://blog.claris.org/>

(1) <http://www.iau-idf.fr/nos-etudes/themes/theme/surete-securite.html>

(2) <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/enq-victimation-cadre-vie-cvs.htm>

brèves

Quand je me lâche...

On ne va s'étendre sur le débat «*identité nationale*», lancé par le ministre éponyme, **Éric Besson**, sur la recommandation de son nouveau maître. Lequel, en déplacement dans le Jura pour s'adresser aux agriculteurs, tenta de leur remonter le moral avec ces paroles maurassiennes : «*cette identité nationale française est constituée notamment par le rapport singulier des Français avec la terre*». En pleine guerre du prix du lait, il aurait dû répéter le bon mot de Sully, ministre du roi Henri IV : «*Labourage et pâturage sont les deux mamelles de la France*»...

Ah, la France ! Fille aînée de l'Église, qui révèle son «*identité*» dans un débat où Marianne et La Marseillaise sont débordées par le rejet de la burka, des minarets suisses (?), en passant par les casquettes, chacun y va de sa conception plus ou moins républicaine...

Heureusement, la secrétaire d'État à la famille, **Nadine Morano** a mieux circonscrit ce qu'elle considèrerait être le problème, à Charmes (Vosges), terre natale de Maurice Barrès : «*Moi, ce que je veux du jeune musulman, quand il est français, c'est qu'il aime son pays, c'est qu'il trouve un travail, c'est qu'il ne parle pas le verlan, qu'il ne mette pas sa casquette à l'envers*». Comme elle est «*bonne chrétienne*», selon ses propos, on va proposer à **Guy Gilbert** de lui faire une messe en verlan.

... je m'insurge : cette phrase est sortie de son contexte

Brice Hortefeux avait eu la primeur du «*déravage verbal*» en septembre dernier, à l'université d'été de l'UMP; séquence souvenir : Les Arabes : «*Il en faut toujours un. Quand il y en a un, ça va. C'est quand il y en a beaucoup qu'il y a des problèmes*». Du coup les pandores affirment désormais faire des contrôles d'identité d'Auvergnats.

À ce propos, **Éric Besson** confirmait d'ailleurs le mercredi 16 décembre sur RTL, sans craindre, que

les «*contrôles au faciès*» des jeunes étaient une «*réalité*» dans le pays. Il peut dire merci à **Fabien Jobard** et **René Lévy** pour le sérieux de leur enquête qui lui évite une plainte pour diffamation aux corps de police (JDJ n° 288, octobre 2009, p. 22-26).

Les propos de la porte-parole de la préfecture de police de Paris, **Marie Lajus**, semblent confirmer ces dires : «*Statistiquement, vous avez plus de chances de trouver du shit sur un rasta que sur un cadre supérieur en costume*»... sur lequel, cependant, on aura plus de chance de trouver un pacson de coke.

De toute façon, monsieur Besson a des choses plus graves à traiter. Il faut qu'il expulse des Afghans, conformément aux accords passés avec la Grande Bretagne. Le ministre bénéficie de soutien de choix puisque, le porte-parole de l'UMP **Frédéric Lefèvre**, a déclaré récemment : «*Alors que de nombreux pays du monde, dont la France, sont engagés en Afghanistan, qui pourrait comprendre que des afghans dans la force de l'âge, n'assument pas leur devoir, et échappent à la formation que, notamment les forces françaises leur proposent pour défendre leur propre liberté dans leur pays ?*» ... S'ils veulent rester en France, on pourrait leur proposer la légion étrangère ?

Avis aux voyageurs : si le ministère des affaires étrangères met en garde sur l'instabilité et la dangerosité de ce pays, c'est pour préserver les candidats à l'aventure, pas les candidats à l'asile. Faut pas se tromper de charter !

Le marché du social...

La directive européenne dite «*services*» a pour objectif, de faciliter la liberté d'établissement des prestataires de services dans l'Union européenne et de garantir la liberté de prestation de services entre les États membres. Autrement dit, elle ouvre le marché du service à la libre concurrence entre les prestataires européens.

Toutefois «*La présente directive ne devrait pas couvrir les services sociaux dans les domaines du logement, de l'aide à l'enfance et de l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin qui sont assurés par l'État au niveau national, régional ou local, par des*

Cadeau de fin d'année

Comme chaque année, le gouvernement vient de publier un décret le 19 décembre, ouvrant droit, pour certaines catégories d'allocataires des minima sociaux, à une «*prime de fin d'année*», on s'en doute, sous la pression des associations de lutte contre la précarité et sur la recommandation de Martin Hirsch, Haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté et Haut commissaire à la jeunesse.

Pour recevoir ce «*cadeau*», les personnes concernées doivent percevoir, soit le revenu de solidarité active (RSA), soit entrer dans le cadre des articles L 262-11 du code de l'action sociale et des familles ou de l'article L 524-5 du code de la sécurité sociale : les allocataires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), les personnes en début de formation ou de reprise d'emploi ou d'entreprise, les personnes percevant l'allocation équivalent retraite (AER), c'est-à-dire les chômeurs en fin de droit de moins de 60 ans ayant validé 160 trimestres de cotisation. Et, pour la première fois, sont également concernées, les personnes touchant l'allocation parent isolé (API).

Une aide exceptionnelle cependant en baisse, d'un montant en 2009, de 152,45 euros pour une personne seule (contre 220 euros en 2008), majorée de 50% pour un foyer de deux personnes et augmentée de 30% pour toute personne supplémentaire à charge de l'allocataire. La majoration est de 40% à partir d'un troisième enfant composant le foyer. Évidemment, pour y avoir droit, les ressources du ménage ne doivent pas dépasser le montant forfaitaire du RSA (454,63 euros pour un foyer composé d'une seule personne, majoré selon composition du ménage). Cette aide aura été versée par les caisses d'allocations familiales et les mutualités sociales agricoles, à partir du 21 décembre 2009.

Cette petite aide vient mettre un peu de «*beurre allégé dans les épinards*» des plus démunis. Certains départements en ont profité pour se désengager de leur mission de lutte contre la précarité et les exclusions, comme les Hauts-de-Seine où le Conseil général vient de supprimer une prime de Noël versée depuis 1999 aux allocataires des minima sociaux. Motif invoqué : «*il s'agissait d'une aide exceptionnelle. Son existence est rendue caduque par la refonte des aides sociales effectuée par l'État autour du revenu de solidarité active (RSA)*». Pour le département le plus riche de France, la pauvreté est bien sûr «*exceptionnelle*».

Décret n° 2009-1580 du 18 décembre 2009 relatif aux aides exceptionnelles de fin d'année attribuées à certains allocataires du revenu de solidarité active, du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé.

<http://www.dossierfamilial.com/famille/droit-demarche/prime-de-noel-et-minima-sociaux.3208,2>

prestataires mandatés par l'État ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'État avec pour objectif d'assister les personnes qui se trouvent de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin particulière en raison de l'insuffisance de leurs revenus familiaux ou d'un manque total ou partiel d'indépendance et qui risquent d'être marginalisées» (art. 27). L'emploi du conditionnel, a semé le trouble parmi les prestataires de services sociaux. Tout

devient alors une affaire de termes et d'encadrement juridique...

Le débat sur les services d'intérêt général (SIG) pose la question du rapport entre le marché et la cohésion sociale. Aussi, définir précisément qui sera exclu ou non du champ d'application de la directive «*services*» constitue-t-il un enjeu de taille pour les services sociaux.

Directive 2006/123/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur

brèves

... n'est pas à vendre

Un protocole additionnel issu du Traité de Lisbonne innove, cependant, en abordant la question des SIG dans leur globalité. Une distinction explicite y est opérée entre les services d'intérêt économique général (SIEG) et les services non économiques d'intérêt général (SNEIG) Cette distinction est reprise dans la **proposition de loi relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux** et à la transposition de la directive services déposée par des députés du groupe socialiste, etc.

Le texte prévoit que «*Les services sociaux privés [...] ainsi que les services sociaux, assurés par l'État ou les collectivités territoriales, par des prestataires mandatés par l'État ou par les collectivités territoriales [...], et par des associations caritatives, reconnues comme telles par l'État conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, qui sont relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et tout autre service social destiné aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, ne relèvent pas du champ d'application de la directive relative aux services dans le marché intérieur (2006/123/CE) conformément à ses articles 2.2.a) et 2.2.j). Ces services sont essentiels pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaine et sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de la solidarité nationale.*». Advienne que pourra !

Directive 2006/123/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur

Courrier des Maires, Les Services sociaux d'intérêt général, novembre 2008 www.courrierdesmaires.fr

Proposition de loi n° 2149 relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux et à la transposition de la directive services, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 9 décembre 2009. <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion2149.asp>

Collectif SSIG <http://www.ssig-fr.org>

Réforme de la formation professionnelle...

L'univers de la formation vient encore d'être réformé par la **loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie** qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Passé presque inaperçu dans le «grand public», ce texte impose des changements notables dans le champ de la formation.

L'article 30 de la loi, disposition polémique, interdit les conventions de stages facultatifs, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas obligatoires dans le cursus de formation, mais que beaucoup d'étudiants réalisent afin d'acquérir une expérience concrète.

Après avoir créé des goulets d'emouteillages avec l'obligation de gratification des stagiaires et croyant lutter contre leur «exploitation» par des employeurs peu scrupuleux, le législateur a généré un problème connexe qui, pourtant, était prévisible : le non-renouvellement ou la fin de convention des stagiaires gratifiés. Il les a privé de cette rémunération, certes faible, mais cependant vitale pour quelques-uns. À cela s'ajoute une potentielle discrimination à l'embauche touchant les jeunes qui n'auront pas pu faire valoir une expérience de terrain, si courte soit-elle.

... l'arbre qui cache la forêt

Pourtant autant, cette mesure aussi problématique soit-elle, n'est que l'arbre qui cache la forêt. Les derniers chiffres de l'INSEE démontrent que les 18-24 ans seraient les plus touchés par la pauvreté : 21 % d'entre eux, vivraient avec seulement 880 euros par mois. En arrière plan, c'est un système de précarisation généralisée qui s'est progressivement mis en place, et qu'il faut interroger; logement précaire, emploi précaire, statuts précaires...

La pratique du stage, vu son faible coût salarial (peu ou pas de charges salariales, pas de remboursements obligatoires des frais de transport ou de restauration), connaît un franc succès auprès des recruteurs, organisant le marché de l'emploi qui place les stagiaires di-

rectement en concurrence avec les salariés, au mépris de leur apprentissage et en dépit des règles de droit du travail.

Toutefois, La gratification des stagiaires du secteur social a contribué à «emboliser» l'offre de stage disponible : les employeurs, notamment les associations n'ont pas obtenu de fonds supplémentaires dans leurs budgets pour gratifier ces stagiaires à hauteur de 390 euros.

Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social;

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances; L'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003. http://www.cfc.fr/e_upload/pdf/ani_formation.pdf

Circulaire N° DGAS/4A15B/2008/67 du 27 février 2008 relative à la gratification des stagiaires dans le cadre des formations préparant aux diplômes de travail social.

Décret 2009-885 du 21 juillet 2009 et circulaire du 23 juillet 2009

Robert Castel, «La montée des incertitudes : travail, protections, statut des individus», éd. Seuil, 2009

Du contrôle social...

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale avait déjà entériné la notion de «projet individualisé» et introduit le «document individuel de prise en charge» (DIPC) ainsi que le «contrat de séjour».

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (art. L.223-1, al. 5 du CASF) a conçu le «**projet pour l'enfant**» (PPE) qui suit la même logique de document «contractuel», distinct des précédents, visant à rationaliser - d'aucun dirait «optimiser» - la prise en charge des mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'ONED, dans son rapport du premier semestre 2009, a évalué 35 départements ayant mis en œuvre le PPE. Il note en premier lieu, une disparité de contenu selon les départements : certains utilisent le PPE comme outil d'évaluation quantitatif et qualitatif de l'action sociale en faveur des «jeunes protégés», tandis que d'autres le considèrent davantage comme un document d'étape dont l'objet est de renseigner sur l'avancée du projet du jeune et le cas échéant, de le modifier pour qu'il soit au plus près des besoins et attentes de l'enfant.

Toutefois, selon le rapport parlementaire préparatoire à l'adoption de la loi, «ce document n'a pas pour

objectif principal de définir le projet de vie de l'enfant mais bien plutôt d'organiser les relations entre les parents et les services chargés d'accompagner la famille dans un souci de valorisation des compétences parentales pour amener progressivement les parents toutes les fois où ce sera possible, à assumer pleinement leur responsabilité parentale» (A.N., N° 3256, 05 juillet 2006, p. 63)..

... au contrôle du social

En dépit des dispositions de l'article 19 de la loi du 5 mars 2007, le rapport constate «qu'une diversité de place accordée [aux parents] est présente et observable». Ceci soulève une interrogation concernant le respect des droits afférents à l'autorité parentale, d'autant que «le projet pour l'enfant, [...], est un contrat qui ne se négocie pas avec les parents, puisqu'il n'est pas nécessairement précédé d'un entretien avec eux.» («Le département, la commune et la prévention», JDJ n° 263, mars 2007, p. 33).

À juste titre, le rapport s'interroge sur deux points qui découlent directement de cette réflexion : «Comment éviter que les familles perçoivent ce document comme un contrôle de plus ?», pour en venir à une question encore plus pertinente : «Le PPE pourrait-il être utilisé comme un outil de contrôle de l'activité sociale et de l'intervention du professionnel ?».

La «contractualisation», dans le travail social, fait souvent la part belle à «l'autorité administrative»; elle pourrait céder une place à la garantie de l'efficacité de l'action éducative. Celle-ci suppose une démarche souple et un rapport à l'autre ajustable à tout moment, en fonction des histoires de vie et de l'évolution psychosociale de l'enfant.

Dans la prise en charge des mineurs, il est indispensable de ne pas enfermer le projet dans un cadre restreint qui appartiendrait davantage aux institutions (ASE, secteur associatif) qu'aux jeunes et à leurs familles. L'ONED regrette, que les départements ayant «associé» les mineurs à l'établissement et à la signature de leur PPE, soient nettement minoritaires. Les droits des usagers consentis par la loi de janvier 2002 ont encore du chemin à parcourir.

ONED, «Le projet pour l'enfant, état des lieux dans 35 départements», rapport consultable sur www.oned.gouv.fr

brèves

La Halde et les avocats.

La Conférence des **avocats du barreau de Paris**, l'ordre des avocats de Paris et la **Halde**, ont signé, le 9 novembre dernier, une convention de partenariat visant à organiser la défense de tous ceux qui auront saisi la Halde.

Grâce à cette convention toute personne ayant saisi la Halde aura la faculté d'être assistée par un avocat désigné par le bâtonnier du barreau de Paris ou son délégué parmi les secrétaires de la conférence ou les avocats spécialement formés. Un numéro de téléphone est créé à cet effet.

La convention prévoit, le cas échéant un recours à l'aide juridictionnelle, mais celle-ci, régie par la du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, reste un moyen qui peut être accordé ou non, par le Bureau d'aide juridictionnelle auprès du tribunal de grande instance, puisqu'elle suppose un recours au contentieux (art. 1 et 10).

La convention prévoit également qu'en début d'année, les secrétaires de la conférence en exercice et tous les avocats intéressés par la lutte contre les discriminations pourront participer à une journée de formation sur les questions et problématiques liées à cette lutte.

Cette démarche semble faire des émules puisque les parquets des cours d'appel de Chambéry, Grenoble et Lyon ont signé un protocole de coopération dès le 17 novembre 2009 à Grenoble et qui a pour objectif d'harmoniser les actions de lutte contre les discriminations de la HALDE et des parquets, et de rendre plus efficace le traitement des plaintes et des réclamations.

<http://www.halde.fr/Convention-de-partenariat-pour-la-13028.html>

HALDE : 01 55 31 61 36,
mayada.boulos@halde.fr

Conférence du barreau de Paris : 01 42 80 30 45 ; p.nayves@nayves-avocat.fr

Handicap et paroles des jeunes...

À l'occasion de la journée internationale des personnes handicapées, le 3 décembre dernier, **Dominique Versini**, défenseure des enfants, a fait état des constats et des propositions des 2 500 jeunes interrogés au cours de la grande «*Consultation nationale «Parole aux jeunes»*», organisée au cours d'année-anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant.

Sur deux cents propositions concernant directement le handicap, vingt cinq ont été retenues et transmises au Président de la République (a-t-il fini par la recevoir ?) et aux parlementaires.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, est loin d'avoir tout réglé et des efforts considérables sont encore à produire. Les carences concernent l'accessibilité aux transports en commun et aux lieux publics, le soutien aux familles souvent démunies face au handicap de leur enfant (investissement dans les aménagements de la maison, disponibilité pour les autres enfants, fatigue...), l'aide à l'autonomie des enfants qui passerait par une véritable construction de leur parcours d'insertion, la sensibilisation aux handicaps auprès des autres enfants, par voie de rencontres ou de formation des professionnels enseignants et socio-éducatifs.

Une convention expérimentale de formation à l'accueil des élèves en situation de handicap a été signée à Caen, entre la municipalité, l'inspection académique du Calvados et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

... des droits méconnus

Le droit à compensation du handicap, en principe, pris en compte dans l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé), dont demande s'enregistre auprès de la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH), semble encore mal connu des fa-

milles. Pour y remédier, la défenseure des enfants retient l'idée de créer un numéro de téléphone national, destiné à l'information des familles.

Quant au droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire, du travail reste encore à fournir. Un rapport du député **Yann Lachaud** en 2006, montrait que 85% des demandeurs d'emploi handicapés possédaient une qualification de niveau V, niveau agissant comme un répulsif pour les potentiels employeurs. Le même rapport notait qu'il était impératif, afin de motiver les embauches, de nouer des relations serrées entre l'entreprise et la formation. L'idée est reprise par la défenseure des enfants : créer un contrat entre l'entreprise, la personne handicapée et l'école. En espérant que ces conventions seront opposables en justice et qu'elles encadreront clairement les relations d'apprentissage...

Le rapport insiste, enfin, sur la nécessité d'accroître le nombre d'auxiliaires de vie scolaire, et de créer plus d'établissements spécialisés. Saluons cette proposition qui contribuera à éviter les scolarisations «*forcées*» en milieu scolaire ordinaire, tout en proposant un plus large choix d'orientation pour l'enfant. Une jurisprudence s'installe sur cette obligation de l'État; nous en faisons régulièrement l'écho.

http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/RAPP_PAJ.pdf

ASH du 2 décembre 2009. <http://www.ash.tm.fr>

Loi n°2003-4000 du 30-4-2003. JO du 2-5-2003 relative aux assistants de vie scolaire

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/29/MENE0401590C.htm>

Droit des femmes en détention...

Les femmes représentent 3,5 % de la population carcérale globale. Selon le dernier rapport d'activité de la délégation du Sénat sur la thématique «*Les femmes dans les lieux de privation de liberté*», celles-ci «*sont, dans l'ensemble, moins touchées que les hommes par le phénomène de la surpopulation qui contribue dans une large mesure à la dégradation de la condition car-*

cérale». Mais le rapport ajoute que leur «*situation est aggravée par le principe de non-mixité, posé par le code de procédure pénale, qui contribue à ériger les quartiers de femmes en véritables enclaves au sein des prisons d'hommes*» et parfois, même, concourt à les «*oublier*»

Forte de ces éléments, la délégation du sénat envisage une trentaine de propositions spécifiques aux femmes détenues, et particulièrement celles ayant des enfants en détention.

Aujourd'hui 25 établissements sont équipés pour recevoir des détenues avec leur enfant.

Les articles D.400 à D.401-2 du code de procédure pénale, prévoient les conditions d'accueil de ces enfants laissés auprès de leur mère incarcérée, jusque l'âge de dix-huit mois. Le rapport exprime que la majorité des enfants nés ou maintenus dans un cadre carcéral, sont placés à l'extérieur avant cette échéance, généralement entre 4 et 5 mois. Néanmoins, la délégation du sénat reconnaît que «*pour le développement affectif de l'enfant*», il peut être envisagé une prolongation de six mois maximum, procédure rare et qui concerne surtout les mères libérables dans un délai rapproché.

... et droits de l'enfant en prison

La problématique de la maternité en prison doit concilier deux intérêts, parfois difficiles à définir : l'intérêt supérieur de l'enfant, dont l'épanouissement personnel ne doit pas être mis en danger, et l'intérêt de la mère détenue, qui ne doit pas, en retour, se retrouver isolée au sein de la détention.

Si l'enfant n'a pas le statut de détenu, il est en pratique conduit à intégrer très rapidement toutes les règles relatives à la détention, ce qui peut avoir des conséquences importantes sur son développement. Il convient donc, de déterminer de manière approfondie «*si l'intérêt de l'enfant est ou non de rester auprès de sa mère.*»

Le sénat insiste sur la nécessité que «*Les demandes formulées par les*



Les droits des enfants
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

brèves

détenues qui souhaitent conserver auprès d'elles un enfant de moins de dix-huit mois fassent l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire préalable faisant intervenir l'ensemble des services pénitentiaires et en particulier les services pénitentiaires d'insertion et de probation, de façon à déterminer si cette démarche est conforme à l'intérêt de l'enfant et aux capacités de la mère». Pour que les préparations à la séparation de l'enfant d'avec sa mère, s'organisent de façon progressive, le rapport insiste sur une étroite collaboration des services d'insertion et de probation (SPIP) avec la PMI.

«Si les experts s'accordent à reconnaître qu'une séparation précoce de la mère entraîne des troubles durables chez l'enfant, notamment dans sa capacité ultérieure à s'attacher, d'autres études montrent que le développement des nourrissons est retardé par leur accès limité à des stimuli variés dans les établissements pénitentiaires clos» selon la coordination belge des droits de l'enfant. Le Conseil de l'Europe concluait déjà en 2000 que «la prison a des effets néfastes sur les jeunes enfants mais que la séparation est cruelle et inhumaine; il faut, par conséquent, trouver un nouveau moyen de traiter le problème des mères délinquantes. Il est suggéré d'établir, dans les États membres, de petites unités closes ou semi-closes pour la poignée de mères avec nourrisson qui doivent être maintenues en détention, et de recourir, pour la majorité des délinquantes, à des peines d'intérêt général.¹ «Pourquoi ne pas suivre cette recommandation ?

Sénat rapport d'activité n° 156 fait pour l'année 2009 au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Circulaire n° JUSE9940062C du 16 août 1999 Conseil de l'Europe, <http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc00/FDOC8762.htm>

<http://www.lacode.be/le-droit-de-l-enfant-a-garder-des.html>

La «grande faucheuse» de l'État...

La France, régulièrement condamnée par la cour européenne des droits de l'Homme pour ses condi-

tions de détention attentatoires à la dignité humaine, enregistre le taux de suicide carcéral le plus élevé de l'Union européenne, avec 20 suicides annuels pour 10 000 détenus entre 2002 et 2006.

Une récente enquête de l'Institut national d'études démographiques (INED) donne quelques pistes pour appréhender ce phénomène.

Les «débutants de peine» et surtout les prévenus, seraient les plus concernés par le risque de suicide, celui-ci expliqué, en partie, par «le choc de l'incarcération.» La surpopulation carcérale, fréquemment avancée comme mobile des suicides, ne saurait être seule invoquée, parce que «sa mise en cause fréquente dans les suicides ne tient pas compte du fait que la moitié des suicidés étaient seuls en cellule.» Assertion démontrant d'une certaine logique - on se suicide rarement en public ou en présence de quelqu'un -, mais qui néanmoins, met le doigt sur la prévalence des risques de suicide chez les détenus isolés.

En ce sens, «les causes de l'acte suicidaire sont multiples et doivent être appréhendées comme le résultat d'une accumulation de facteurs sociaux pénalisants et de tensions mentales diverses» qu'il faudrait davantage parvenir à prévenir.

... à qui la faute ?

La loi pénitentiaire, votée le 24 novembre dernier, a prévu, en son article 44, que l'administration pénitentiaire soit chargée de la protection des détenus (prévention des agressions et des suicides) en engageant la responsabilité de l'État, même en l'absence de faute. Disposition très vite nuancée par le rapporteur de la loi, **Jean Paul Garraud**, déclarant devant l'Assemblée nationale que : «Cette obligation sera une obligation de moyen qui obligera l'administration pénitentiaire à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et raisonnables, compte tenu notamment de la nécessité de concilier l'exigence de la sécurité avec la garantie des autres droits garantis aux détenus. (...) En conséquence, de cette obligation de moyens, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée que si est établie une faute (...)»

Alors à qui la faute ? Va-t-on considérer que l'article 58 de la loi prévoyant l'installation de caméras de vidéo surveillance dans les lieux

collectifs, aidera à prévenir les risques et exemptera l'État de ses responsabilités ?

Sur un autre registre, lorsque l'on sait que le suicide (ou la tentative) chez les moins de 24 ans, représente la deuxième cause de mortalité, après les accidents de la route, comment prévenir ce double risque prison-adolescence ?

Revue Population et sociétés, de décembre 2009, n° 462; http://www.ined.fr/fr/ressources_documentation/publications/pop_soc/bdd/publication/1488/

Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

Les enfermés dehors...

L'observatoire du SAMU Social de Paris et l'Inserm publient pour la première fois depuis les années 90, des résultats sur la santé mentale des adultes sans logement personnel, en Île-de-France.

On note que la fréquence des troubles psychiatriques est dix fois plus importante qu'en population générale et celle des troubles dépressifs quatre fois plus importante, et les jeunes sont particulièrement touchés : 40 % de l'échantillon a entre 18 et 25 ans.

Autre facteur qui peut constituer un facteur de décompensation psychiatrique ou dépressive, les addictions : 29% des SDF sont dépendants à l'alcool et les jeunes, loin d'être épargnés, présentent un problème de dépendance important. Un jeune sur cinq est déjà dépendant à l'alcool et un quart consomme régulièrement du cannabis dont 18,6 % présentaient une alcoolisation à risques.

L'enquête signale aussi qu'un quart des personnes souffrant d'un trouble psychiatrique sévère n'a jamais eu recours aux soins et que, près des trois quarts de celles, ayant eu un contact auparavant avec le système de soins, n'étaient plus suivies au moment de l'enquête et ce malgré les efforts des associations de lutte contre les exclusions pour mettre en place des maraudes psychosociales.

Pour finir, un point auquel l'enquête fait allusion sans s'y attarder : 30% des jeunes de 18 à 25 ans interrogés, ont connu au moins un placement, même temporaire, dans leur parcours de vie. Ces chiffres, légèrement supérieurs, corroborent ceux de l'INSEE qui a récemment publié un rapport montrant l'impact du placement sur le devenir des jeunes.

<http://www.inserm.fr/layout/set/print/espace-journaliste/journee-scientifique-de-l-observatoire-dusamusocial-de-paris-la-sante-mentale-chez-les-personnes-sans-logement-en-ile-de-france>

http://www.insee.fr/fr/jfc/docs_jfc/es391-392e.pdf

Dans le froid hivernal

L'hiver revenu et les frimas de la fin décembre ont contraint les pouvoirs publics à réagir... juste à temps. La Ville de Paris a notamment ouvert quatre gymnases pour éviter les morts d'hypothermie, ce qui fait toujours mauvais genre dans la «ville-lumière».

Le 115 répond... quand on insiste et que l'on tous les opérateurs ne sont pas occupés... avec cependant quelques triages : «On n'est pas là pour venir en aide aux touristes...», entendez les migrants «en transit», comme les Afghans «forcément touristes puisqu'ils veulent se rendre en Angleterre». Et les Roumains ? «Vous voulez dire les Roms ? Ils se débrouillent...». Certes il n'y a pas affichage de ces discriminations. Il suffit de désigner un hôtel dans le Val d'Oise à un de ces «réfugiés» qui erre dans Paris... et qui n'a pas le premier sou pour se rendre à l'endroit qu'on lui a indiqué. Et s'il ne s'y rend pas ? «Rayé de la liste : il n'a pas accepté l'hébergement proposé».

Et les enfants, les mineurs d'âge ? «Désolé, ce n'est pas pour le 115... que les adultes ! Faut s'adresser à la police... ou à France Terre d'Asile». Alors la ville, les associations essayent de se concerter avec la police, la gendarmerie pour repérer les jeunes (et les moins jeunes) les orienter vers les points chauds.

France Terre d'Asile peut en accueillir chaque soir 25 dans un local prêté par l'Armée du salut dans le Xe arrondissement au départ du lieu de rassemblement place du Colonel Fabien. Les autres et les invisibles ? Et la journée ? Ils resteront dehors, sous les ponts, près du canal St. Martin, dans le bois de Vincennes. Les moyens manquent, l'État n'augmente pas sa dotation à la DDAS (dispositif dit «Versini»), qui demeure insuffisante pour développer une véritable politique de mise à l'abri de ces enfants errants.